Hes Foundation and

REPUBLIQUE VRANCAISE

.20me Direction 4ème Rurenu

27-01-25

Bureau de la Protection de la Nature et de l'Environnement

· nº H-73-26 1ère classe

#### ARRETE

LE PREFET DELEGUE POUR LA POLICE, CHEVALIER DE LA LUGION D'HONNEUR,

VU la loi du 19 Décembre 1917, modifiée et complétée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

VU la décret nº 53-578 du 20 hai 1953 modifié, portant réglementation et nomenclature des établissements pécités,

VU le décret du 1er Avril 1939 instaurant une procédure spéciale d'instruction des demandes d'autorisation relatives :

- 1°) aux établissements consacrés à la production ou au traitemen des pétroles et essences, dérivés ou résidus naturels ou synthétiques,
- 2°) aux dépôts des mêmes produits rangés dans les première et dewrière classes,

VU l'arrêté interministériel du 7 Mars 1939 relatif à la défense padsive des dépôts pétrolièrs,

VU l'instruction du 18 Juin 1949, modifiée, relative à l'application de l'arrêté du 7 Mars 1939 susvisé et celle du 8 Août 1951 sur la dispersion des établissements pétroliers,

VU l'ordonnance nº 58-1371 du 29 Décembre 1958 tendant à renfercer la protection des installations d'importance vitale,

VU le décret nº 63-201 du 27 Février 1963 portent attribution d'une autorisation spéciale d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus à 12 Compagnie Française de Refrincge;

VU le décret nº 65-114 du 26 Février 1965 portent reneuvellement et at' ributions spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole,

VU l'arrêté ministériel du 23 Juin 1944, modifié le 19 Juillet

VU la loi nº 52-1265 du 29 Movembre 1952, modifiée et les décrets nº 55-1064 du 4 Août 1955 et nº 68-1071 du 29 Novembre 1968 concernant

VU l'arrêté ministériel du 18 Décembre 1951,

VU les arrêtés ministérie's du 4 Septembre 1967, 10 Janvier 1969 et 12 Septembre 1973 portant approbation des règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de parrole brut, de ses dérivés

VU la demande présentée le 11 Octobre 1973 por la Compagnie Françoise de Raffinage peur l'installation d'un îlot dechargement sup-plémentaire de carions citernes (escence) dans sa raffinerie de La Mède,

VU les plens annexés à cette requête,

VU les résultats de l'enquête de commodo et incommodo à lequell il a été procédé dens la cormané de CHATEAUSTUF-LES-MARTIGUES du

VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie en date du 6 Février 1974,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 18 Février 1974,

VU l'evis du Directeur Départemental du Travail et de la Maind'Oeuvre en date du 21 Février 1974,

VU l'avis du Directeur du Port Autonome de Morseille en date du 22 Février 1974,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 27 Février 1974,

VU l'avis du Sous-Profet, Directeur Départemental de la Protection Civile en date du 5 Mars 1974,

VU l'avis du Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE en date du 20 Mars 1 1974,

VU les repports et avis de l'Ingénieur en Chef des Mines en date des 21 Décembre 1973 et 9 Avril 1974,

VU l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Protection Civile en date du 9 Mai 1974,

VU la lettre nº DCA/T 6669 du 18 Décembre 1974 du Directeur des Carburants, Président de la Commission Interministérielle des Dépôts

SUR le proposition du Secrétaire Général des BOUCHES-DU-RHOME,

### Arrête:

## ARTICLE 1er.

. . . . / . . .

La Compagnie Française de Raffinage, dont le siège social est à PARIS (16ème), 5, Rue Michel Ange, est autorisée à construire et à exploiter un poste de chargement supplémentaire de camions citernes dans l'enceinte de sa raffinerie de la Mède, sur le territaire de la

Cette installation constitue une extension d'un établissement de première classe visé par la rubrique nº 251 A 2º a de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incormodes.

Le poste sera constitué d'un bras de chargement alimenté en carburant à partir de bacs de stockage existants:

Cette autorisation est subordonnée au respect des prescriptions suivented:

1°) Des installations seront situées et enémagées conformément aux plans et notices joints à la demande, notament de mar-

Aucune modification ni extension ne devra y être réalisée sans evoir été préalablement autorisée par le Préfet.

- 20) Le poste de chargement devre être installé et exploité en stricte conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 Septembre 1967 portent approbation des règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses
- 3°) Les eaux résiduaires seront soumises au même traitement d'épuration que l'ansemble des eaux de la raffinerie.
- 4°) Cette nouvelle installation sera équipée d'une lance Monitor DN 80 avec balayage automatique et de moyens mobiles de lutte contre l'incendie dent le nombre et la nature seront déterminés en accord avec Strasbourg, 13303 MARSEILLE CEDEX 3.

La Société pétitionnaire devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913, sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements infustriels
- e) du dégret du 14 Novembre 1962 sur le protection des framile leurs dons les établissements qui mettant en ocuvre des cour nts

#### ARTICLE 4.

200/000

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugarait ultérieurement nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la

#### ARTICLE 5.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert d'ns un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité

#### ARTICLE 6.

Cette autorisation ne dispense pas l'emploitant de demander le permis de construire ou toutes autorisations administratives prévues per les textes outres que la loi du 19 Décembre 1917.

Une copie du présent errêté devra être tenne un siège d l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en con l'ore

#### ARTICLE 7.

.../...

Les droits des tiers sont et deneurent expressément réservés.

#### ARTICLE S.

Le Secrétaire Général des BOUCHES-DU-RHOME, le Sous-Préfet d'ATX-EN-PROVENCE, le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Protection Civile, le Maire de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef de l'Arrondissement Minéralogique de MARSEILLI Inspecteur des Etablissements Classés dans les usines de traitement à pétrole brut et les dépôts qui en dépendent, l'Inspecteur Départements des Services d'Incendie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'enécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 16 du décret nº 64-303 du 1er Avril 1964.

MARSEILLE, le 27 Janvier 1975

POUR LE PREFET DELEGUE POUR LA POLICE Le Secrétaire Général Poul Ralland

# Covie conforme transmise à :

- M. le Maire de CHATEAUMEUF-LES-MARTIGUES "Aux fins utiles"
- M. le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Protection Civile
- -M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines
- M. le Directeur Départemental du Travail et de
- M. le Directeur du Port Autonome de Marseille - M. l'Inspecteur Départemental des Services
  - d'Incendie et de Secours
- . M. le Directeur Départemental de l'Action

"Pour information" POUR LE PREFET DELLEUE FOUR LA POLICE Le Chef Re Bureau